

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Créteil
Jugement prononcé le : /2023
11ème chambre correctionnelle
N° minute :
N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Composé de :

Président : Monsieur COMBETTES Philippe, premier vice-président,
Assesseurs : Monsieur LANGLOIS Philippe, vice-président (juge-rapporteur)
Madame LUZUY Caroline, vice-président,

Assistés de Madame SUORM Junna, greffière,

en présence de Madame HAMEL Pauline, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

1- Monsieur , demeurant :
partie civile, comparant ,

ayant pour représentants légaux :

Madame , demeurant :

*comparants et assistés de Maître Léa CASTELLON et de Maître BOUSSIDAN
David, avocats au barreau de CRETEIL, PC 260*

2- Madame , demeurant : demeurant :
civile,

*comparante et assistée de Maître Léa CASTELLON, et de Maître BOUSSIDAN
David, avocats au barreau de CRETEIL, PC 260*

3- Monsieur , partie civile,

*comparant et assisté de Maître Léa CASTELLON, et de Maître BOUSSIDAN
David, avocats au barreau de CRETEIL, PC 260*

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

et de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant et assisté de Maître

avocat au barreau de

Prévenu des chefs de :

- ATTEINTE SEXUELLE PAR MAJEUR SUR UN MINEUR DE 15 ANS
faits commis du 0 à 08h00 au à 08h00 à
- CHANTAGE faits commis du à 08h00 au à 23h00

L'affaire a été appelée à l'audience du 24 mars 2023 et renvoyée autres cas au 23 mai 2023.

DEBATS

A l'appel de la cause, le juge-rapporteur a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le juge-rapporteur informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception d'incompétence en raison de la matière a été soulevée par le conseil de la partie civile.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Madame et Monsieur sont constitués parties civiles en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de Monsieur.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maitre [redacted] conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du [redacted], le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur COMBETTES Philippe, premier vice-président,
Assesseurs :

Monsieur LANGLOIS Philippe, vice-président, (juge-rapporteur)
Madame SOUILAH Samira, magistrat à titre temporaire

en présence de Madame MILOT Marion, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le [redacted] 23 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

Composé de :

Président : Monsieur COMBETTES Philippe, premier vice-président,
Assesseurs :

Monsieur LANGLOIS Philippe, vice-président, (juge-rapporteur)
Madame LUZUY Caroline, vice-présidente

Assisté de Madame SUORM Juinna, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

[redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à NOGENT SUR MARNE entre le 1 avril 2020 et le 18 avril 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant majeur, hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, exercé une atteinte sexuelle sur [redacted] mineur âgé de moins de 15 ans née le [redacted], faits prévus par ART.227-25 C.PENAL. et réprimés par ART.227-25, ART.227-29, ART.227-31 C.PENAL.
- d'avoir à NOGENT SUR MARNE, entre le 18 avril 2020 et le 18 avril 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, obtenu ou tenté d'obtenir, la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque en l'espèce des photos ou vidéos à caractère pornographique, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération et ce au préjudice de [redacted], faits prévus par ART.312-10 C.PENAL. et réprimés par ART.312-10, ART.312-13 C.PENAL.

RAPPEL DES FAITS :

En 2009, une enquête préliminaire permettait d'établir que [redacted], alors âgé de 19 ans, était en contact fréquent avec des mineurs via les réseaux sociaux. Une perquisition effectuée à son domicile amenait à la découverte de nombreuses images et vidéos à caractère pédopornographique. [redacted] reconnaissait se connecter à des sites de cet ordre, avoir une dizaine de contacts avec des mineurs et avoir eu une relation sexuelle avec un mineur de 16 ans. Il niait cependant son homosexualité et n'expliquait pas son attirance sexuelle pour les jeunes garçons. Une expertise psychiatrique mettait en évidence qu'il présentait des difficultés d'identification sexuelle et une attirance pour les adolescents.

Parallèlement, en mars 2016, pendant un voyage avec sa [redacted] et alors qu'il était âgé de [redacted] ans, [redacted] était victime d'un viol commis par un majeur. Profondément affecté et fragilisé par cet acte, le jeune garçon commençait à s'interroger sur son orientation sexuelle et à fréquenter des sites de rencontres homosexuelles. Par ce moyen et à plusieurs reprises, il rencontrait des majeurs avec lesquels il avait des relations sexuelles. Puis il était victime d'un autre viol en 2019.

De l'avis de ses parents, de sa psychologue, d'amis et de lui-même, il apparaissait que [redacted] agissait ainsi par colère et désir de vengeance. Il indiquait lui-même dans une lettre écrite en 2019 que si certains se mutilent quand ils vont mal, lui préférerait se faire violer en ne prenant aucun plaisir.

C'est dans ce contexte que [redacted], alors âgé de 14 ans, s'inscrivait sur le site de rencontres homosexuelles Grindr. En 2020, il y rencontrait [redacted], alors âgé de 33/34 ans, et échangeait avec lui des photos à caractère pornographique. Rapidement, une rencontre était organisée en avril 2020 au domicile du mineur en l'absence de ses parents. Après un acte sexuel oral, un acte sexuel anal avait lieu, [redacted] pénétrant le jeune garçon. Leurs ébats étaient filmés et [redacted] en conservait la vidéo sur son téléphone portable. Quelque temps après, [redacted] adressait au mineur de nombreux messages autant insistants que menaçants lui demandant de lui faire parvenir la vidéo en cause, à défaut de quoi il la diffuserait notamment auprès de ses parents. Ces messages révélaient que [redacted] avait connaissance du nom de l'établissement scolaire fréquenté par le jeune garçon ainsi que de la classe dans laquelle il était inscrit, à savoir une classe de [redacted].

Entendu dans le cadre de l'enquête préliminaire ouverte sur plainte de sa mère, [redacted] confirmait ces faits ainsi que leur chronologie, indiquait que l'homme qui s'était présenté à lui était moins jeune que celui apparaissant sur les photos qu'il lui avait envoyées et précisait que lors de ses discussions avec [redacted] il avait informé celui-ci de son âge réel, à savoir 14 ans. Il ajoutait qu'il n'avait pas su quoi faire en constatant que [redacted] était plus âgé que sur les photos, qu'il avait déploré que celui-ci n'ait pas apporté de préservatifs, que ce dernier lui répondait qu'il ne s'était pas déplacé pour rien,

que néanmoins la relation avait été consentie, qu'il n'y avait eu ni menace ni contrainte et qu'il s'était laissé faire. Le jeune garçon déclarait cependant qu'il ne souhaitait plus être entendu sur l'ensemble des faits qu'il avait vécus et qu'il ne voulait plus que les autres décident à sa place.

Sur expertise psychologique, [redacted] se voyait attribuer une incapacité totale de travail de 10 jours. Il était déterminé qu'il manifestait de l'hypervigilance, des éléments de dissociation, des troubles du sommeil, des comportements compulsifs et des idées suicidaires. Le retentissement psychique des premiers viols était évalué comme étant important au regard de l'état de vulnérabilité psychique du mineur, les faits ultérieurs ayant contribué à accentuer la symptomatologie traumatique initiale. L'expert relevait en outre que le jeune garçon demeurait immature dans son développement psychosexuel et dépendant d'une confusion provoquée par les faits de viols initiaux.

Le 11 juillet 2022, [redacted] était interpellé et placé en garde-à-vue.

L'analyse du matériel informatique saisi à son domicile permettait d'établir qu'il avait ouvert de nombreuses discussions sur divers réseaux sociaux en lien avec la recherche de relations homosexuelles et qu'il détenait moult images ou vidéos pornographiques mais aucune à caractère pédopornographiques.

Entendu sous le régime de la garde-à-vue puis dans le cadre d'une audition libre, [redacted] reconnaissait les faits. Il expliquait que [redacted] s'était inscrit sur le site Grindr avec un profil de 18 ans, qu'il ne se souvenait pas qu'il lui ait indiqué qu'il n'avait que 14 ans, qu'il ne s'était rendu compte de sa minorité qu'en le rencontrant de visu, qu'il pensait qu'il avait 17 ans, que cependant il ne lui avait pas demandé son âge mais que néanmoins il considérait que la minorité du jeune garçon n'était pas un obstacle pour lui dès lors que la relation sexuelle était consentie par celui-ci. Il ajoutait que ce dernier avait été passif lors de leur relation sexuelle. Il confirmait son attirance pour les jeunes hommes de 19/20 ans, indiquait ne pas être gêné par la minorité annoncée de certains de ses contacts et concédait avoir déjà eu des relations sexuelles avec des mineurs. Il précisait utiliser le site Grindr pour se divertir et non pas pour entreprendre des relations sérieuses.

S'agissant des messages qu'il avait adressés à [redacted] pour récupérer la vidéo précitée, il indiquait qu'il lui avait juste mis un coup de pression pour l'intimider car son refus l'avait énervé. Il précisait qu'il voulait savoir si on pouvait apercevoir son visage sur la vidéo, possiblement parce que, selon ses propres déclarations, avoir une relation sexuelle avec un mineur pouvait lui apporter des problèmes.

Il reconnaissait par ailleurs avoir déjà eu trois ou quatre relations sexuelles avec des mineurs dix ans auparavant.

Étant soumis à une expertise psychiatrique, il n'était pas décelé chez [redacted] de troubles de nature à abolir ou entraver son discernement ou le contrôle de ses actes. Il était déclaré accessible à une sanction pénale. Néanmoins, l'expert relevait l'existence d'une dangerosité avec risque de récidive et estimait opportune une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire.

À l'audience, [redacted] précisait qu'il avait procédé à une fellation sur [redacted] à la demande de celui-ci tandis que ce dernier ne pratiquait aucune fellation sur le jeune garçon et que c'était [redacted] qui avait demandé à ce que leurs ébats soient filmés en utilisant le téléphone du jeune garçon. [redacted] indiquait qu'il avait été surpris en découvrant [redacted] de visu, que lui-même était alors très jeune, qu'il se trouvait en position de vulnérabilité notamment au regard de son vécu, qu'il avait eu peur, qu'il se sentait perdu mais qu'il ne voulait pas faire de scène dans la rue et qu'il invitait alors [redacted] à entrer chez lui. Selon [redacted], la relation sexuelle qui s'ensuivait n'était pas réellement consentie et avait lieu sous la contrainte.

Également à l'audience, [redacted] déclarait que lorsqu'il découvrait [redacted] il avait compris que celui-ci n'avait pas 18 ans mais qu'il ne s'était pas posé plus de question que cela et que la minorité de [redacted] ne l'avait pas préoccupé tant avant que pendant les faits bien qu'il ajoutait à présent avoir conscience qu'il y avait une difficulté à cet égard. Il admettait que le jeune garçon lui avait semblé hésitant. Il soutenait que leurs ébats avaient été filmés à la demande du jeune garçon mais reconnaissait avoir lui-même tenu le téléphone de [redacted] pour y procéder. Il déclarait également avoir eu connaissance de ce que le jeune garçon était en classe de [redacted] en tapant son nom sur internet après leur relation sexuelle. Enfin, s'agissant des faits de chantage, il les reconnaissait.

Concernant sa personnalité, le bulletin n°1 du casier judiciaire de [redacted] fait apparaître deux mentions : l'une réhabilitée de plein droit prononcée le 12 [redacted] par le Tribunal correctionnel de Nanterre et le condamnant à une peine de 10 mois d'emprisonnement intégralement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant une durée de deux ans pour des faits de consultation habituelle d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition l'image ou la représentation pornographique de mineur, de détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique et de corruption de mineur par une personne mise en contact avec la victime par un réseau de communications électroniques ; l'autre prononcée par le Président du Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne le condamnant à une peine de 30 jours-amende à 10 euros pour des faits de non justification de son adresse par une personne enregistrée dans le FIJAIS et de non déclaration de son changement d'adresse par une personne enregistrée dans le FIJAIS.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

S'agissant de faits d'agression sexuelle, l'article 222-22-1 du Code pénal en sa rédaction applicable lors des faits disposait que :

« La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale.

« Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée au « premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 « peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur.

« Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du « discernement nécessaire pour ces actes. »

L'article 222-23 du Code pénal en sa rédaction applicable lors des faits disposait que :

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui « ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

« Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle. »

L'article 222-24 du même Code disposait alors :

« le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

« ...

« 2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;

« ... »

En l'espèce, il résulte de ce qui précède que la relation sexuelle intervenue entre [redacted] et [redacted] a comporté une pénétration sexuelle orale suivie d'une pénétration sexuelle anale, chacune accomplie par [redacted] sur [redacted] que lors des faits [redacted] était âgé de 33 ans tandis que [redacted] était âgé de 14 ans ; que [redacted] avait conscience de la minorité de [redacted] sans que cela le préoccupe ; que lors de leur rencontre [redacted] se montrait surpris de l'âge réel de [redacted] par rapport au profil qu'il présentait sur le site Grindr ; que le jeune garçon était alors en état de vulnérabilité eu égard à son vécu de précédentes agressions sexuelles dont il avait déjà été victime à deux reprises ; qu'il était immature dans son développement psychosexuel ; qu'eu égard à son jeune âge et à sa vulnérabilité il ne disposait pas lors des faits du discernement nécessaire, écrivant notamment qu'il allait mal et que plutôt de se mutiler il préférait se faire violer en ne prenant aucun plaisir ; que lors des faits la différence d'âge entre [redacted] et [redacted] était particulièrement significative et caractérisait tant une autorité de droit de [redacted] sur [redacted] qu'un abus de la vulnérabilité apparente de ce dernier résultant notamment du comportement que [redacted] adoptait lors de sa

rencontre avec le jeune garçon lui déclarant qu'il ne s'était pas déplacé pour rien alors qu'il constatait que celui-ci se montrait hésitant ; que dès lors [redacted] par contrainte ou surprise, imposé une pénétration sexuelle orale et une pénétration sexuelle anale à [redacted]

Dès lors, il convient de relever que les faits d'atteinte sexuelle par majeur sur un mineur de 15 ans dont le Tribunal est saisi constituent en réalité des faits de viol sur mineur de 15 ans, lesdits faits ainsi requalifiés étant de nature à entraîner une peine criminelle et que les faits de chantage dont le Tribunal est également saisi sont connexes aux faits ainsi requalifiés de sorte que le Tribunal renverra le ministère public à mieux se pourvoir pour le tout.

SUR L'ACTION CIVILE

S'agissant de Madame [redacted], épouse [redacted] et Monsieur [redacted] ils seront reçus en leurs constitutions de partie civile, et ce tant en leurs noms personnels qu'en leurs qualités de représentants légaux de [redacted]. Le Tribunal dira cependant n'y avoir lieu à statuer sur leurs demandes pécuniaires en raison du renvoi opéré auprès du ministère public.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Madame [redacted] épouse [redacted] et Monsieur [redacted] se en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de [redacted]

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Vu l'article 469 du Code de procédure pénale ;

Dit que les faits d'atteinte sexuelle par majeur sur un mineur de 15 ans commis à Nogent-sur-Marne entre le 01/04/2020 et le 18/04/2020 dont le Tribunal est saisi s'analysent en réalité en faits de viol sur mineur de 15 ans commis à Nogent-sur-Marne entre le 01/04/2020 et le 18/04/2020, faits prévus par les articles 222-24 2° et 222-23 alinéa 1 du Code pénal et réprimés par les articles 222-24 alinéa 1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-48-1 alinéa 1 et 131-26-2 du Code pénal lors de leur commission (Natif 1117) ;

Dit que ces faits sont de nature à entraîner une peine criminelle ;

Constata que les faits de chantage commis le 18/04/2020 à Nogent-sur-Marne dont le Tribunal est saisi sont connexes aux faits requalifiés de viols sur mineur de 15 ans ;

Renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera pour l'ensemble des faits dont le Tribunal est saisi ;

SUR L'ACTION CIVILE

Reçoit Madame _____ épouse _____, et Monsieur _____ en leurs constitutions de partie civile, et ce tant en leurs noms personnels qu'en leurs qualités de représentants légaux de _____

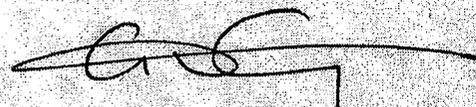
Dit n'y avoir lieu à statuer sur les demandes pécuniaires des parties civiles en raison du renvoi opéré auprès du ministère public.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

